

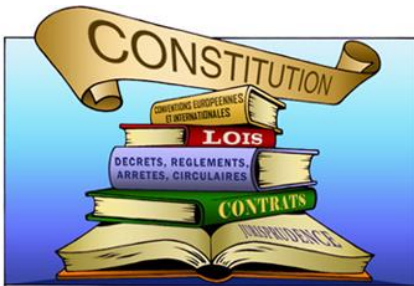


Habituellement, le mois de septembre voit se succéder les rentrées paroissiales, la reprise des répétitions de chorales, la mise en route du KT et de l'aumônerie... 2020 sera, sans aucun doute, une rentrée un peu particulière. En effet, la crise sanitaire du Covid19 se poursuivant, l'Eglise se doit de maintenir un haut degré de sécurité dans ses rassemblements.

La totalité des départements de la Métropole ainsi que la plupart des départements ultra-marins sont sortis de l'état d'urgence sanitaire depuis le 10 juillet dernier, à l'exception de la Guyane et de Mayotte.

Les développements qui vont suivre ne concernent donc pas encore les diocèses de Cayenne et Mayotte.

1. Une réglementation évoluant vers une ouverture,



Jusqu'au 28 août 2020, l'ensemble des activités était régi par le décret 2020-860 du 10 juillet « *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé* ».

Pour les activités artistiques, dont fait partie le chant choral, un décret du 28 août 2020 (décret n° 2020-1096) est venu modifier certaines dispositions du décret du 10 juillet, et alléger les contraintes sanitaires.

Ainsi, l'article 45 du décret, précise, dans sa nouvelle rédaction, que « *sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à recevoir du public* ».

⇒ A la lecture de ces textes, nous pouvons donc considérer que la **reprise des répétitions** est réglementairement possible, sous réserve des recommandations ci-après.

Mais, la spécificité des chorales liturgiques repose sur leur essence même : elles existent pour être au service des célébrations, ce qui implique donc une participation qui peut être hebdomadaire, mensuelle, en tous les cas régulière aux célébrations.

Et dans le contexte des célébrations, il convient de se conformer aux dispositions de l'article 47, qui, lui, concerne directement et exclusivement les lieux de culte, et qui contient les dispositions suivantes :

- *Respect d'une distanciation physique de 1 m entre chaque personne, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes*
- *Port du masque pour les personnes de plus de 11 ans*
- *Autorisation de retirer le masque pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent*

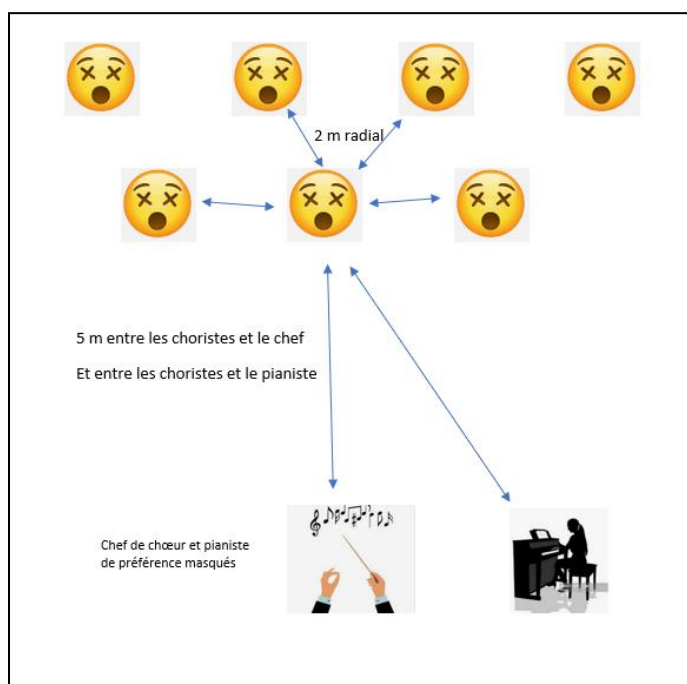
⇒ Au-delà de la reprise des répétitions, la **participation aux célébrations** reste compliquée, car soumise à des contraintes peu compatibles avec les compétences des chœurs amateurs

2. Mais des recommandations qui continuent de promouvoir la sécurité des personnes

Ce qui est autorisé n'est pas, pour autant, exempt de danger.

En mai dernier, les études scientifiques démontraient le caractère hautement contaminant du chant pour la production des gouttelettes, issues de la respiration. Elles ont désormais affiné leurs observations en mettant également en évidence la production d'aérosols, qui, eux, restent en suspension dans l'air. De la sorte, le chant continue d'être considéré comme étant source d'un danger sanitaire.

a. Des préconisations visant à protéger les musiciens



Le ministère de la Culture, le 14 août dernier, a édité un certain nombre de préconisations, concernant la reprise des activités artistiques, énonçant les modalités suivantes, pour le chant choral :

- Répétition dans une salle suffisamment grande pour permettre la distanciation physique
- Distance radiale autour de chaque chanteur : 2 m
- Disposition des chanteurs : en ligne, et non en arc de cercle – s'il y a plusieurs lignes, prévoir un décalage (en quinconce ?)
- Aération de la pièce durant 15 mn toutes les trois heures
- Positionnement du chef de chœur e, s'il y a lieu, du pianiste, tous deux masqués, à 5 m des choristes

A ces préconisations se rajoutent les recommandations antérieures sur le lavage des mains, les partitions individuelles non transmissibles, l'organisation d'un sens de

circulation pour entrer et sortir de la salle, ou encore le port du masque pour tout déplacement, la bouteille d'eau individuelle...

Par ailleurs, le ministère de la Culture rappelle la vigilance toute particulière qui doit être portée aux personnes à risques, dont la liste figure dans le décret du 28 août. Et nous ne pouvons que prendre en considération le fait que les chorales liturgiques réunissent, pour leur grande majorité, des personnes dont l'âge ou la maladie sont constitutifs d'un risque.

b. Des règles pour sécuriser la participation de l'assemblée

S'agissant des assemblées dominicales, alors même que, dans les salles de spectacle, les spectateurs peuvent, désormais, s'asseoir sans avoir à laisser de siège disponible entre chaque personne, nous avons pu lire que les dispositions de l'article 47 du décret du 10 juillet 2020 restent d'actualité.

En effet, les assemblées célébrantes, parce que leurs membres sont invités à participer par la parole et par le chant, se doivent de respecter à la fois la distance et le port du masque.

Notre responsabilité de chrétiens nous amène à porter attention à l'Autre. Et cette attention passe, actuellement, par cet empêchement à fondre nos voix avec celles des autres.

Puisse ce sacrifice nous permettre de retrouver la joie du chant lorsque les conditions nous y autoriseront.